

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loqs françaises et Tanger	Un an.	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	65 »
France et Colonies	Un an.	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Maroc	Un an.	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	8 francs
-------------------------------------------------	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence L'AVAS, Avenue Lar et Mekzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Exequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Rabat .....	222
Exequatur accordé au consul de Grande-Bretagne à Casablanca .....	222

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 4 avril 1944 (10 rebia II 1363) modifiant le dahir du 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360) relatif à la police de la navigation en zone française de l'Empire chérifien .....	222
Arrêté viziriel du 3 avril 1944 (9 rebia II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1943 (1 <sup>er</sup> rebia II 1362) qui a rendu applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du 1 <sup>er</sup> mars 1943 relative à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurance sur la vie pour la garantie des risques de guerre .....	222
Arrêté résidentiel créant un cadre de contrôleurs volontaires du ravitaillement .....	223

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363) portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dite « La Famille du soldat de France » .....	224
Arrêté viziriel du 21 mars 1944 (25 rebia I 1363) portant concession de franchise postale .....	224
Arrêté viziriel du 3 avril 1944 (9 rebia II 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un stade scolaire à Martimprey-du-Kiss, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet .....	224
Arrêté viziriel du 4 avril 1944 (10 rebia II 1363) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Glaoua-nord .....	225
Arrêté viziriel du 5 avril 1944 (11 rebia II 1363) portant reconnaissance de la piste des At-Lloussane à Bir-Regada .....	225
Arrêté viziriel du 17 avril 1944 (23 rebia II 1363) déclarant d'utilité publique l'installation des services de police dans le fondouk Nejjarine, à Fès .....	225

Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 26 octobre 1943 fixant les prix maxima des animaux de basse-cour .....	225
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools .....	225
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 30 décembre 1943 fixant le prix du lait frais .....	225
Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes ou lavées pendant la campagne 1944-1945 .....	225
Arrêté du directeur des travaux publics fixant le tarif des visites pour la délivrance de certificats médicaux pour l'obtention des permis de conduire poids lourds .....	226
Décision du directeur des travaux publics portant constitution du Groupement professionnel consultatif des importateurs-distributeurs au Maroc des produits du pétrole .....	226
Décision du directeur des travaux publics portant constitution du Groupement professionnel consultatif des importateurs de paraffine fabriquant des bougies au Maroc .....	226
Décision du directeur des travaux publics portant désignation, pour 1944, des représentants des médecins et des assureurs au service de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail .....	226
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant et complétant l'arrêté directeur du 10 mai 1941 fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade de rédacteur de la conservation foncière .....	226
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant et complétant l'arrêté directeur du 15 septembre 1941 fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude au grade de secrétaire de conservation foncière .....	227
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'un examen professionnel pour l'attribution d'un emploi de rédacteur de la conservation foncière .....	227
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'un examen professionnel pour l'attribution d'un emploi de secrétaire de conservation .....	228
Décision du directeur des affaires économiques portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques .....	228

Décision du directeur des affaires économiques portant nomination des membres des comités consultatifs du Bureau de répartition des produits divers, de la direction des affaires économiques .....	230
Décision du directeur des affaires économiques approuvant la constitution du Groupement professionnel consultatif des grossistes en fils, tissus d'habillement à usages européens .....	231
Décision du directeur des affaires économiques approuvant la constitution du Groupement professionnel consultatif des marchands drapiers et grands magasins importateurs en gros de draperies et fournitures pour tailleurs .....	231
Remise de dette .....	232
Nomination d'un administrateur provisoire .....	232
Guerre économique .....	232
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1641, du 7 avril 1944, page 195 .....	232
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	232
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1944 .....	232
Décret du Comité français de la libération nationale du 17 janvier 1944 accordant la Médaille de la famille française à certaines mères de familles nombreuses en résidence au Maroc .....	233
Nomination d'un directeur .....	234
Mouvement dans les municipalités .....	234

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	234
Promotions pour rappel de services militaires .....	235
Caisse marocaine des rentes viagères .....	235
Concession d'allocations spéciales .....	235
Concession d'allocations exceptionnelles .....	235
Concession d'allocations spéciales de réversion .....	235
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion .....	236

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	236
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Exequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 15 rebia I 1363, correspondant au 11 mars 1944, accorder l'exequatur à M. Francis Hugh William Stonehewer Bird, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Rabat.

##### Exequatur accordé au consul de Grande-Bretagne à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 15 rebia I 1363, correspondant au 11 mars 1944, accorder l'exequatur à M. Williamson Napier, en qualité de consul de Grande-Bretagne à Casablanca.

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 4 AVRIL 1944 (10 rebia II 1363)**  
modifiant le dahir du 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360) relatif à la police de la navigation en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier (1<sup>er</sup> alinéa) du dahir du 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360) relatif à la police de la navigation en zone française de l'Empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Toute personne embarquée sur un navire « qui, dans les eaux maritimes ou jusqu'à la limite des eaux territoriales de Notre Empire et des zones de sécurité établies en temps « de guerre autour des ports et interdites à la navigation des bâtiments neutres, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres « émanant des autorités maritimes et relatifs soit à la police des « eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie « d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende « de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.), ou de l'une de « ces deux peines seulement. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1363 (4 avril 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1944 (9 rebia II 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1943 (1<sup>er</sup> rebia II 1362) qui a rendu applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1943 relative à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurance sur la vie pour la garantie des risques de guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1943 (1<sup>er</sup> rebia II 1362) rendant applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1943 relative à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurance sur la vie pour la garantie des risques de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1943 (1<sup>er</sup> rebia II 1362) est abrogé.

ART. 2. — Les titulaires de contrats d'assurance sur la vie souscrits antérieurement à la publication du présent arrêté viziriel et ne comportant pas la garantie des risques de guerre étrangère, ont la possibilité, nonobstant toute clause contraire de leur contrat, de souscrire un avenant couvrant ces risques pendant un délai de trois mois dont le point de départ est ainsi fixé :

a) Pour les assurés des sociétés adhérentes au groupement, à la date de la publication du présent arrêté viziriel ;

b) Pour les assurés des sociétés non encore adhérentes au groupement, au jour de l'adhésion de ces dernières.

Les assurés déjà garantis contre les risques de guerre en qualité de civils, par un contrat conclu antérieurement à la publication du présent arrêté viziriel, ont la possibilité de souscrire un avenant les assurant en tant que militaires. Cet avenant devra intervenir dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté viziriel si l'intéressé était mobilisé avant cette date. Si l'intéressé est mobilisé après cette date, le délai de trois mois courra à compter de la mobilisation.

Pour les contrats d'assurance sur la vie souscrits après la publication du présent arrêté viziriel, la garantie du risque de guerre ne pourra être stipulée par un avenant postérieur au contrat principal, mais seulement simultanément avec celui-ci.

ART. 3. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1943 précitée sont applicables aux personnels mis en appel différé ou en affectation spéciale, qui font partie des formations de sapeurs forestiers, du service du Trésor aux armées, des douaniers, du service de la poste aux armées, des formations de télégraphie militaire, des sections de chemins de fer de campagne, d'électriciens de campagne.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1363 (3 avril 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

créant un cadre de contrôleurs volontaires du ravitaillement.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des affaires politiques.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre de contrôleurs volontaires du ravitaillement appelés à prêter leur concours à l'administration en vue de la recherche des infractions en matière de contrôle des prix, de stockage des denrées et de circulation des marchandises, et habilités à contrôler l'exécution des décisions administratives concernant la répartition et le rationnement des denrées contingentes ou de première nécessité.

Ces contrôleurs volontaires sont nommés par décision du directeur des affaires économiques, et relèvent de son autorité.

ART. 2. — Les contrôleurs volontaires du ravitaillement ne bénéficient d'aucun traitement ni salaire. En cas de déplacement justifié par un ordre de mission, ils perçoivent les indemnités et frais de déplacement sur les bases prévues pour le groupe III par l'arrêté viziriel du 25 août 1941 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

Toutefois, les fonctionnaires et agents visés à l'article 4 perçoivent les indemnités et frais qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, sans que celles-ci soient inférieures à celles du groupe III s'ils n'appartiennent pas à ce groupe.

ART. 3. — Peuvent être nommés contrôleurs volontaires, à condition qu'ils possèdent une instruction générale suffisante et présentant toutes garanties de moralité :

1° Les citoyens français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques, sur la proposition :

a) Des syndicats professionnels ou de leurs unions constitués sous le régime du dahir du 24 décembre 1936 ;

b) Des associations, syndicats professionnels, groupements économiques consultatifs et organismes qui ont été chargés d'attributions en matière économique par application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 septembre 1943 ;

c) De tous autres organismes qui auront été agréés par le secrétaire général du Protectorat pour présenter des candidatures ;

2° Les sujets marocains, sur la proposition des autorités locales de contrôle.

ART. 4. — Peuvent également être nommés contrôleurs volontaires du ravitaillement, les fonctionnaires, agents auxiliaires et journaliers des administrations publiques et des services industriels du Protectorat, à condition toutefois qu'ils n'exercent le contrôle qu'en dehors de leurs fonctions habituelles. Leurs candidatures, présentées par les organismes définis à l'article 3, seront transmises au directeur des affaires économiques sous couvert de leur chef de service.

ART. 5. — Les contrôleurs volontaires du ravitaillement recevront du directeur des affaires économiques une commission d'emploi et, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le tribunal de paix.

La commission les habilitera à dresser des procès-verbaux et à délivrer des ordres de blocage dans le cadre de la réglementation visée à l'article premier. Elle définira la circonscription territoriale dans laquelle les contrôleurs volontaires pourront exercer leurs fonctions.

Cette commission leur sera délivrée après accomplissement d'un stage organisé par la direction des affaires économiques, au cours duquel les notions juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission leur seront enseignées.

Les pouvoirs conférés par la réglementation en vigueur aux agents de l'administration pour le contrôle des comptabilités commerciales ne pourront être étendus aux contrôleurs volontaires que par décision individuelle du directeur des affaires économiques ou des chefs de service par lui délégués à cet effet.

Ces décisions devront, pour chaque contrôleur volontaire et dans chaque cas, spécifier l'objet de la mission particulière qui lui sera confiée et la nature des documents dont il est autorisé à demander la communication.

ART. 6. — La validité des commissions d'emploi remises aux contrôleurs volontaires du ravitaillement s'applique à un trimestre. Elle peut être prorogée pour des périodes d'égale durée par le directeur des affaires économiques, sur proposition des organismes ou autorités locales ayant présenté la candidature.

ART. 7. — Les contrôleurs volontaires du ravitaillement sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, dans les mêmes conditions que les agents de l'administration.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient des dispositions des articles 24 et 25 du dahir susvisé du 25 février 1941, et de l'article 20 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941.

ART. 8. — La réparation des maladies contractées ou des accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est assurée aux intéressés dans les conditions qui sont déterminées d'autre part.

ART. 9. — Les contrôleurs volontaires du ravitaillement pourront être relevés de leurs fonctions à tout moment par le directeur des affaires économiques soit au cas d'insuffisance ou de manquement à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, soit au cas où ils feront l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation judiciaire.

ART. 10. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 23 MARS 1944 (27 rebia I 1363)**  
portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dite « La Famille du soldat de France ».

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande formée par l'association dite « La Famille du soldat de France », en vue d'être reconnue d'utilité publique, et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande :

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « La Famille du soldat de France » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder un million de francs.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1363 (23 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

## Concession de franchise postale.

Par arrêté viziriel du 21 mars 1944 (25 rebia I 1363) des franchises postales ont été concédées dans les conditions indiquées au tableau ci-après :

BENEFICIAIRES DE LA FRANCHISE	CONTROLE DU DROIT A LA FRANCHISE	COURRIER ADMIS EN FRANCHISE	AVEC OU SANS RÉCIPROCITÉ (AR OU SR)
Autorités militaires alliées avec autorités françaises et certains usagers de l'Afrique française (fournisseurs de l'armée, notamment).	Contrescoring et qualité du destinataire.	Correspondance officielle.	S R Sauf en ce qui concerne les autorités françaises.
Comité d'assistance aux militaires européens et indigènes coloniaux à Alger et sa sous-section de Casablanca.	Cachet-griffe ou mention reproduisant l'intitulé du comité ou de la sous-section.	Toutes correspondances.	S R
Personnels des corps féminins.	Utilisation d'une adresse comportant l'indication d'une formation ou d'un secteur postal.	Toutes correspondances et tarif spécial pour les paquets-poste.	A R
Délégués du service prêt-bail (service relevant du commissariat aux finances).	Contrescoring et qualité du destinataire.	Toutes correspondances.	A R Dans les relations avec les services du commissariat aux finances, les directeurs des administrations locales et les autorités alliées civiles et militaires.

## Création d'un stade scolaire à Martimprey-du-Kiss.

Par arrêté viziriel du 3 avril 1944 (9 rebia II 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un stade scolaire à Martimprey-du-Kiss.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et portant les nos 1 et 2 au croquis annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO DU CROQUIS	NOM DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE approximative	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
1	Salah el Fkir Mohamed ben el Mahdi ben Salah et Salah Abdelkader ben el Mahdi ben Salah.	Mètres carrés 4.600	« Sekayaa Mahdi », 2 <sup>e</sup> parcelle (partie), T.F. 4290.	Terrain
2	id.	15.400	« Hebassa » (partie), réquisition 6099.	id.

Le délai pendant lequel ces terrains resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**Délimitation de la forêt des Glaoua-nord.**

Par arrêté viziriel du 4 avril 1944 (10 rebia II 1363) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) sur la délimitation du domaine de l'Etat, telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Glaoua-nord, située sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Ouir (Marakech).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit :

« Forêt des Glaoua-nord » :

Canton des Aït Rbaa .....	20.750 hectares
— de Tamaoucht .....	9.100 —
— d'Enzel .....	205 —

Soit, au total ..... 30.055 hectares.

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé aux procès-verbaux de délimitation et à l'original dudit arrêté.

La présente homologation ne porte toutefois pas, jusqu'à solution du litige, sur les parcelles de terrain désignées à l'état annexé à l'original dudit arrêté, englobées à l'intérieur du périmètre forestier et qui ont fait l'objet d'oppositions suivies de dépôt, dans les délais réglementaires, de réquisitions d'immatriculation.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines, énoncées à l'arrêté viziriel du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Ouir, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

**Reconnaissance de la piste des Aït-Lloussane à Bir-Regada.**

Par arrêté viziriel du 5 avril 1944 (11 rebia II 1363) la piste désignée au tableau ci-après, et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000<sup>e</sup> annexé audit arrêté viziriel, a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA PISTE	DÉSIGNATION	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LONGUEUR	LARGEUR D'EMPRISE	
					A droite de l'axe	A gauche de l'axe
70	Piste des Aït-Lloussane à Bir-Regada.	P.K. 2 de la piste de l'Aïn Cheggag à El-Hajeb.	Bir-Regada, P.K. 15 de la piste n° 56, d'Imouzzèr à Bir-Regada.	24 km.	10 mètres	10 mètres

**Installation des services de police dans le fondouk Nejjarine, à Fès.**

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944 (23 rebia II 1363) a été déclarée d'utilité publique l'installation des services de police dans le fondouk Nejjarine, à Fès.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

**Prix maxima des animaux de basse-cour.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1944, l'arrêté du 26 octobre 1943 fixant les prix maxima des animaux de basse-cour a été abrogé.

**Prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1944, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1944, les prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools ont été fixés ainsi qu'il suit :

Alcools extra-neutres : huit mille (8.000) francs l'hectolitre ;  
Flegmes : sept mille (7.000) francs l'hectolitre ;  
Alcool à brûler : six cent vingt-cinq (625) francs l'hectolitre.

Toutefois, le prix des alcools extra-neutres et des flegmes cédés aux laboratoires pharmaceutiques et aux vinaigreries ont été ramenés respectivement à six mille cinq cents (6.500) francs et cinq mille cinq cents (5.500) francs l'hectolitre, à condition que ces produits aient été dénaturés en présence des agents de la direction des douanes et régies.

Ces prix s'entendent par hectolitre d'alcool pur, marchandise nue prise dans les entrepôts du Bureau des vins et alcools de Casablanca, Meknès et Berkane, les flegmes devant titrer au minimum 90° à la température de 15° centigrades et les alcools extra-neutres 95° à la même température.

Les utilisateurs d'alcool bon goût et de flegmes qui bénéficieront d'une hausse de prix sur les produits à base d'alcool, consécutive aux prix fixés ci-dessus, seront tenus de verser au Bureau des vins et alcools la différence entre ces prix et ceux auxquels ils avaient acquis l'alcool.

A cet effet, ils devront adresser au Bureau des vins et alcools une déclaration faisant connaître le stock d'alcool détenu au jour de l'homologation des nouveaux prix des produits à base d'alcool.

**Prix du lait frais.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1944, les prix du lait, tels qu'ils sont fixés par les arrêtés des 18 et 30 décembre 1943, ont été reconduits pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 1944.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes ou lavées pendant la campagne 1944-1945.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, et après avis du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont interdits dans la zone française du Maroc, tous achats, toutes ventes, toutes transactions quelconques entre particuliers, ayant pour objet les laines brutes ou lavées de toutes origines.

Pourront toutefois être autorisés par décisions des autorités locales de contrôle, les ventes et achats de laine, d'un poids maximum de 40 kilos, destinée à la consommation familiale et au ravitaillement des artisans indigènes travaillant suivant les procédés traditionnels.

**ART. 2.** — Le service professionnel des matières textiles et son comptoir d'achat, agissant pour le compte du directeur des affaires économiques, seront seuls habilités pour se rendre acquéreurs des laines de toutes origines.

Les laines de provenance indigène seront vendues sur les marchés organisés par les autorités de contrôle.

Les laines de tonte, provenant de la colonisation, seront vendues dans les mêmes conditions que les laines indigènes. Les laines de délainage, de même provenance, seront collectées par l'organisme désigné ci-dessus.

Les opérations d'achat des laines seront conduites par le service professionnel des matières textiles, en accord avec les autorités locales, pendant toute l'année et en tous lieux.

**ART. 3.** — La répartition, entre les utilisateurs, des laines achetées sera effectuée par le service professionnel des matières textiles, conformément aux instructions du directeur des affaires économiques qui devra, en ce qui concerne les besoins de l'artisanat indigène, obtenir l'accord préalable du directeur des affaires politiques.

**ART. 4.** — Est soumis à autorisation tout transport de laine brute d'un poids supérieur à 40 kilos. Exception est faite pour les laines destinées à un centre de ravitaillement du comptoir d'achat du service professionnel des matières textiles. Dans ce dernier cas, une pièce justificative devra, toutefois, accompagner la marchandise.

Après clôture de la campagne d'achats, des autorisations individuelles de transport pourront être délivrées aux détenteurs de laines destinées au comptoir susvisé. Lesdits transports effectués, les autorisations, portant décharge du destinataire, devront être envoyées, par les bénéficiaires, aux autorités locales qui les auront délivrées.

En tout état de cause, un titre de transport, signé du représentant du comptoir d'achat, sera remis au transporteur des laines, quelle que soit la destination de celles-ci.

**ART. 5.** — Le directeur des affaires économiques a seul qualité pour prendre toutes mesures relatives à l'application des dispositions qui précèdent. Il prendra ces mesures en accord avec le directeur des affaires politiques toutes les fois que les intérêts des producteurs ou utilisateurs indigènes seront en cause.

**ART. 6.** — La réglementation intéressant les transports et expéditions des laines filées ainsi que les transactions et transports de chiffons de laines et effilochés de chiffons, continuera à faire l'objet d'arrêtés du directeur des affaires économiques.

**ART. 7.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Rabat, le 19 avril 1944.

LÉON MARCHAL.

**Délivrance de certificats médicaux pour l'obtention des permis de conduire poids lourds.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 avril 1944, le tarif des visites pour la délivrance du certificat médical aux candidats au certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, a été fixé à 40 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944.

**Constitution de groupements professionnels consultatifs.**

Par décision du directeur des travaux publics du 8 avril 1944, a été approuvée la constitution du Groupement professionnel consultatif des importateurs-distributeurs au Maroc des produits du pétrole, à compter du 4 janvier 1944.

MM. Fauvelle Axel, président ;  
Thomas Charles, président suppléant ;  
Guérin Fernand et Thomas Gilbert, membres.  
Siège social : 291, boulevard de la Gare, Casablanca.

\* \* \*

Par décision du directeur des travaux publics du 8 avril 1944, a été approuvée la constitution du Groupement professionnel consultatif des importateurs de paraffine fabriquant des bougies au Maroc, à compter du 15 novembre 1943.

MM. Fauvelle Axel, président ;  
Salzman, président suppléant ;  
Mouyal, assesseur.  
Siège social : 291, boulevard de la Gare, Casablanca.

**Décision du directeur des travaux publics portant désignation, pour 1944, des représentants des médecins et des assureurs au service de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.**

Le DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ;

Vu l'avis émis, en ce qui le concerne, par le directeur de la santé publique et de la famille,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont désignés pour faire partie, en 1944, de la commission de contrôle et d'arbitrage qui fait l'objet de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 mai 1943 :

- 1<sup>o</sup> En qualité de représentants des médecins :
  - a) MM. les docteurs Amouroux et du Mazel, membres titulaires ;
  - b) MM. les docteurs Lalande et Sesini, membres suppléants ;
- 2<sup>o</sup> En qualité de représentants des assureurs :
  - a) MM. Ludovic Kluger et Jacques Sicot, membres titulaires ;
  - b) MM. Paul Domergue et Yves Marchal, membres suppléants.

Rabat, le 14 avril 1944.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant et complétant l'arrêté directeur du 10 mai 1941 fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade de rédacteur de la conservation foncière.**

Le DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière et, notamment, son article 11,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1<sup>er</sup>, 9 et 10 de l'arrêté directorial du 10 mai 1941 fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade de rédacteur de la conservation foncière sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. — Un examen d'aptitude professionnelle est ouvert chaque fois que les besoins du service l'exigent pour le recrutement de rédacteurs de la conservation foncière.

« Un arrêté du directeur des affaires économiques fixe, sur la proposition du conservateur général de la propriété foncière, le nombre d'emplois à pourvoir par la voie de l'examen.

« Le même arrêté rappelle, le cas échéant, le nombre de places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat.

« Un avis spécial de cet examen est porté à la connaissance du personnel. »

« Article 9. — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen unique, composé de la façon suivante :

« 1° Le directeur des affaires économiques, ou son délégué, président ;

« 2° Le conservateur général de la propriété foncière ;

« 3° Un maître de conférences de droit au centre des études juridiques et administratives de Rabat ;

« 4° Un conservateur de la propriété foncière ;

« 5° Un inspecteur ou un contrôleur principal du service de la conservation de la propriété foncière.

« Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

« L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement. »

« Article 10. — Le jury totalise les points des épreuves en y ajoutant une majoration de 0 à 40 points attribués par le conservateur général pour appréciation des services rendus dans l'administration foncière.

« Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves.

« Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 pour une composition quelconque. »

(Les autres articles dudit arrêté et son annexe restent sans changement.)

Rabat, le 13 avril 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

**Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant et complétant l'arrêté directorial du 15 septembre 1941 fixant les conditions, les formes et programme de l'examen d'aptitude au grade de secrétaire de conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière et, notamment, son article 12,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1<sup>er</sup>, 9 et 10 de l'arrêté directorial du 15 septembre 1941 fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude au grade de secrétaire de conservation foncière sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. — Un examen d'aptitude professionnelle est ouvert chaque fois que les besoins du service l'exigent pour le recrutement des secrétaires de conservation foncière.

« Un arrêté du directeur des affaires économiques fixe, sur la proposition du conservateur général de la propriété foncière, le nombre d'emplois à pourvoir et le nombre de places réservées aux sujets marocains, ainsi que la date de l'examen.

« Un avis spécial est porté à la connaissance du personnel. »

« Article 9. — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen unique, composé de la façon suivante :

« Le conservateur général de la propriété foncière, ou son délégué, président ;

« Un conservateur ou un contrôleur principal de la propriété foncière ;

« Un inspecteur ou un contrôleur principal de la propriété foncière.

« Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

« L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement. »

« Article 10. — Le jury totalise les points des épreuves, en y ajoutant les majorations suivantes :

« De 0 à 40 points attribués par le conservateur général de la propriété foncière ;

« De 30 points aux candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

« Aucun candidat ne peut être déclaré susceptible d'être admis s'il n'a pas obtenu, en y comprenant les diverses majorations ci-dessus prévues, un total de points au moins égal à deux cent cinquante-huit (258) ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 points dans l'une quelconque des compositions. »

(Les autres articles dudit arrêté et son annexe restent sans changement.)

Rabat, le 13 avril 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

**Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'un examen professionnel pour l'attribution d'un emploi de rédacteur de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 10 mai 1941 fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade de rédacteur de la conservation foncière, et l'arrêté du directeur des affaires économiques du 13 avril 1944 le modifiant et le complétant ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Sur la proposition du conservateur général de la propriété foncière.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel réservé au personnel de la conservation foncière visé à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 décembre 1943 pour l'attribution d'un emploi de rédacteur de la conservation foncière, est ouvert à la direction des affaires économiques (service de la conservation foncière), les 6 et 7 juin 1944.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires économiques (service de la conservation foncière) sera close le 5 mai 1944.

Rabat, le 13 avril 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

**Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'un examen professionnel pour l'attribution d'un emploi de secrétaire de conservation.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 15 septembre 1941 fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude au grade de secrétaire de conservation, et l'arrêté du directeur des affaires économiques du 13 avril 1944 le modifiant et le complétant ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Sur la proposition du conservateur général de la propriété foncière,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un examen professionnel réservé au personnel de la conservation foncière visé à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 décembre 1943 pour l'attribution d'un emploi de secrétaire de conservation, est ouvert à la direction des affaires économiques (service de la conservation foncière), les 20 et 21 juin 1944.

**ART. 2.** — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires économiques (service de la conservation foncière) sera close le 19 mai 1944.

Rabat, le 13 avril 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

**Décision du directeur des affaires économiques portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et d'un Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs rattachés à ces services ;

Vu les décisions directoriales des 1<sup>er</sup> et 10 février et des 1<sup>er</sup>, 13, 14, 20 et 28 mars portant organisation des services professionnels des fils et tissus, des matières textiles, des industries textiles, des huiles d'olive, des œufs, de l'alimentation, de la conserve, des corps gras, et du poisson frais et de la pêche ;

Après avis des organismes professionnels intéressés, des chambres françaises consultatives et des sections marocaines desdites chambres, et après consultation du directeur des affaires politiques,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des fils et tissus :

- MM. Douau, président du Groupement professionnel consultatif des négociants-importateurs et commerçants en toiles industrielles, sacs, bâches, cordages et ficelles au Maroc ;  
Lambert, président du Groupement professionnel consultatif des marchands drapiers et grands magasins importateurs en gros de draperies et fournitures pour tailleurs ;  
Chevalier, directeur des établissements Altairac frères et C<sup>o</sup>, Casablanca ;  
Cohen Scali, président du Groupement consultatif des grossistes en fils, tissus et habillement à usages européens ;  
Khammar ben Abdesselam, membre de la section marocaine de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;  
Si Saïd el Harrizi, commerçant à Casablanca.

- MM. Croze, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;  
Brunel, membre de la chambre de commerce de Marrakech ;  
Arensdorff, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
le commandant Masson, de la direction des affaires politiques.

**ART. 2.** — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des matières textiles :

- MM. Toby, président de l'Association des négociants-exportateurs de laine ;  
Israël, administrateur de la Société oléicole de Marrakech ;  
Covo, administrateur de la Compagnie continentale ;  
Parriaux, administrateur de la société « S.I.D.A.M. » ;  
Jorro, président de la chambre syndicale des fabricants-exportateurs de crin végétal, administrateur délégué de la Coopérative des fabricants de crin végétal ;  
Gouvernet, président de la chambre syndicale des industriels exportateurs de crin végétal ;  
Thumerel, président du Groupement professionnel consultatif de l'alfa et de ses dérivés.

- MM. Belloni, président de la chambre d'agriculture de Casablanca ;  
Friang, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;  
Rocher, membre de la chambre de commerce de Port-Lyautey ;  
Arensdorff, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
Bois, contrôleur civil, direction des affaires politiques.

**ART. 3.** — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des industries textiles :

- MM. Camus, président de la chambre syndicale des industriels textiles au Maroc ;  
Maistre, membre de la chambre syndicale des industriels textiles au Maroc ;  
Ben Amar, membre de la chambre syndicale des industriels textiles au Maroc ;  
Boucoiran, secrétaire de la chambre syndicale des industriels textiles au Maroc ;  
Beauclair, membre de la chambre syndicale des industriels textiles au Maroc ;  
Dewisse, président de la chambre syndicale patronale des industries du chanvre, du lin, du sisal, et des fibres similaires ;  
Cotte, vice-président de la chambre syndicale patronale des industries du chanvre, du lin, du sisal et des fibres similaires.

- MM. Mallet, premier vice-président de la chambre de commerce de Fès ;  
Croze, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;  
Arensdorff, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
Bois, contrôleur civil, direction des affaires politiques.

**ART. 4.** — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des cuirs et peaux :

- a) Pour les négociants en cuirs et peaux bruts :  
M. Simon, directeur de la société « La Chèvre », à Casablanca ;  
b) Pour la tannerie :  
MM. Magnard Pierre, rue de la Villette, Casablanca ;  
Grand Jean, 349, boulevard de la Gare, Casablanca ;  
Grand Ernest, « Tanneries casablancaises », Casablanca ;  
Bouquet, « Tanneries marocaines », Casablanca ;  
c) Pour la chaussure :  
MM. Serfaty Edmond, 20, rue Guynemer, Casablanca ;  
Scali Jacques, 3, avenue d'Amade, Casablanca ;  
Chenre Lucien, 115, rue de l'Horloge, Casablanca ;  
Choukroun Maurice, 12, rue Blaise-Pascal, Casablanca ;  
d) Pour la bourrellerie-sellerie :  
M. Cerdan Eugène, 36, rue de Marseille, Casablanca ;  
e) Pour la maroquinerie :  
M. Gaëtan André, « Maroquinerie française », Casablanca.

MM. Doyelle, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;  
 Merklen, membre de la chambre mixte de Mazagan ;  
 Debare, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
 Bois, contrôleur civil, direction des affaires politiques.

ART. 5. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des corps gras :

MM. Vilcoq, industriel à Casablanca (huilerie et savonnerie) ;  
 Deneck, industriel à Port-Lyautey (huilerie) ;  
 Gouin, industriel à Casablanca (savonnerie) ;  
 Scheibenstock, industriel à Fedala (raffinerie) ;  
 Kjaergaard, industriel à Casablanca (raffinerie) ;  
 Galleron, industriel à Casablanca (margarinerie) ;  
 Marrin, industriel à Mogador (savonnerie) ;  
 Chomet, industriel à Casablanca (savons spéciaux) ;  
 Péraire, industriel à Fedala (savons spéciaux) ;  
 Mimard, commerçant à Casablanca (commerce des huiles) ;  
 Si Mohamed Guessous, commerçant à Casablanca (commerce des huiles) ;  
 M<sup>lle</sup> Heime, commerçante à Casablanca (commerce des huiles).

MM. Baille, président de la chambre de commerce de Casablanca ;  
 Cestre, président de la chambre de commerce de Marrakech ;  
 Marazzani, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
 Restany, chef du service professionnel des huiles d'olive ;  
 le commandant Masson, de la direction des affaires politiques.

ART. 6. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des huiles d'olive :

MM. Jobert, oléiculteur à Meknès, délégué de la section régionale de Meknès ;  
 Israël, oléifacteur à Marrakech, délégué de la section régionale de Marrakech ;  
 Kjaergaard, industriel, administrateur délégué de la Société industrielle des huiles au Maroc, représentant des exportateurs et des grossistes ;  
 Si Mohamed Guessous, grossiste en huiles d'olive à Casablanca et à Fès, représentant des exportateurs et des grossistes.

MM. Guéry, président de la chambre d'agriculture de Fès ;  
 Péraire, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;  
 Castello, membre de la chambre de commerce de Fès ;  
 Moulay el Hadj Tahar ben Hammed Chbihi, de Moulay-Idriss-du-Zerhoun ;  
 Marazzani, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
 Rostand, chef du service professionnel des corps gras ;  
 Bois, contrôleur civil, direction des affaires politiques.

ART. 7. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel de l'alimentation :

Pour le commerce du sucre :

MM. Bourgoing-Lagrange, directeur de la Compagnie sucrière marocaine ;  
 Bonnan, directeur du Comptoir français du Maroc ;

Pour le commerce du thé :

MM. Restany, importateur et commerçant ;  
 Pinto, importateur de la maison Tolédano et Pinto ;

Pour le commerce des produits alimentaires :

MM. Debray, importateur de lait ;  
 Decap, importateur grossiste ;

Pour les torréfacteurs de café :

MM. Gervais, directeur de la maison Toraf ;  
 Porciuncula, des « Cafés du Brésil ».

MM. Sicre, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;  
 Chapelain, membre de la Chambre de commerce de Meknès ;

Si Mohamed ben el Haj Mohamed Bouhelal, président de la section marocaine de la chambre de commerce de Rabat-Salé ;

MM. Gorrias, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
 Delafosse, contrôleur civil, direction des affaires politiques.

ART. 8. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des œufs :

Pour la 1<sup>re</sup> catégorie :

MM. Serfaty, Casablanca ;  
 Adjiman, Mazagan ;  
 Bencherqui, Mazagan.

Pour la 2<sup>e</sup> catégorie :

MM. S. Ruah, Casablanca ;  
 Robert Abergel, Mazagan.

Pour la 3<sup>e</sup> catégorie :

M. Assayag, Casablanca.

MM. Sicre, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;  
 Dinjean, membre de la chambre de commerce de Marrakech ;  
 Rivault, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
 Campagnac, chef des services techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;  
 le commandant Masson, de la direction des affaires politiques.

ART. 9. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel du poisson frais et de la pêche :

Pour la pêche au poisson de consommation :

MM. Kermarec Ernest, président de l'Association syndicale des mareyeurs de Casablanca ;  
 Camors, délégué de l'Association syndicale des détaillants de Casablanca ;  
 Cointrel, de la flottille des chalutiers d'État ;  
 Julien, mareyeur à Fedala ;  
 Pastor Joaquin, armateur à Fedala ;  
 Baudin, président de l'Association syndicale des armateurs de Safi ;  
 Hernandez, délégué des marins pêcheurs de Casablanca ;  
 Lelièvre, secrétaire administratif de la Bourse du travail ;  
 Baron, délégué des marins pêcheurs de Fedala ;  
 Giorgetti, directeur de la halle aux poissons de Casablanca ;  
 Pérès, président de l'Association syndicale des armateurs de Casablanca ;  
 Molla, membre de l'Association syndicale des armateurs de Casablanca ;  
 Riquelme, président des armateurs d'Agadir.

MM. Levrat, président de la chambre mixte de Mogador ;  
 Damestoy, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;  
 Gorrias, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
 Mallet, chef du service de la marine marchande chérifienne ;  
 Campagnac, chef des services techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;  
 le commandant Masson, de la direction des affaires politiques.

ART. 10. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel du poisson frais et de la pêche, pour le poisson industriel :

MM. Pérès, président de l'Association syndicale des armateurs de Casablanca ;  
 Baudin, président de l'Association syndicale des armateurs de Safi ;  
 Riquelme, président des armateurs d'Agadir ;  
 Albaran, président de l'Association syndicale des armateurs de Fedala ;  
 Ferro, délégué des marins pêcheurs de Casablanca ;  
 Baron, délégué des marins pêcheurs de Fedala ;  
 Si Mohamed el Hamri, armateur à Safi ;  
 MM. Julien, armateur à Fedala ;  
 Giorgetti, directeur de la halle aux poissons de Casablanca ;  
 Lapointe, président du Groupement consultatif des conserveurs de poisson du nord du Maroc ;

MM. Imberti, président de la chambre syndicale des fabricants de conserves de poisson du sud du Maroc ;  
Lelièvre, secrétaire administratif de la Bourse du travail.

MM. Levrat, président de la chambre mixte de Mogador ;  
Damestoy, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;  
Gorrias, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
Mallet, chef du service de la marine marchande chérifienne ;  
Puech, chef du service professionnel de la conserve ;  
Campagnac, chef des services techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;  
le commandant Masson, de la direction des affaires politiques.

ART. 11. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel de la conserve :

Pour les conserves de légumes, fruits et condiments :

MM. Talmon, président de la chambre syndicale des fabricants de conserves de fruits et légumes, confitures, jus de fruits et légumes déshydratés ;  
Giraud, membre de la même chambre syndicale ;  
Lefèvre, administrateur délégué des établissements Carnaud ;

Pour les conserves de poisson :

MM. Lapointe, président du Groupement professionnel consultatif des fabricants de conserves de poisson, Casablanca ;  
Masse, membre du même groupement professionnel ;  
Imberti, président de la chambre syndicale des fabricants de conserves de poisson du sud du Maroc, Safi ;  
Collomb, membre de la même chambre syndicale ;  
Lefèvre, administrateur délégué des établissements Carnaud ;  
Pénaire, chef du service professionnel du poisson frais et de la pêche.

Pour les salaisons de poisson :

MM. Cauté, président du Groupement professionnel consultatif des sauteurs et saurisseurs de poisson du nord du Maroc, Casablanca ;  
Julien, membre du même groupement ;  
Peillon, président de la chambre syndicale des sauteurs et saurisseurs de poisson du sud du Maroc, Safi ;  
Grand, membre de la même chambre syndicale ;  
Riquelme, président de la chambre syndicale des conserveurs et sauteurs de poisson d'Agadir ;  
Pénaire, chef du service professionnel du poisson frais et de la pêche ;

Pour les trois sections ci-dessus :

MM. Legrand, président de la chambre mixte de Safi ;  
Friang, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;  
Rivault, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
Campagnac, chef des services techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

ART. 12. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des fruits et légumes :

MM. Cornice, président du syndicat des agrumiculteurs ;  
Peltier, producteur, coordinateur des légumes ;  
Riquelme, président de la chambre syndicale des exportateurs ;  
Bolze, vice-président du syndicat des agrumiculteurs ;  
Jeanne, producteur ;  
Vellozo, producteur ;  
Herbelot, vice-président de la chambre syndicale des exportateurs ;  
Castel, commerçant exportateur.

MM. Picquet, premier vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca ;  
Marill, premier vice-président de la chambre de commerce de Casablanca ;  
Castello, membre de la chambre de commerce de Fès ;  
Marazzani, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
Campagnac, chef des services techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 13. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel de la viande :

Pour la section viande de boucherie :

MM. Bardeau Georges, président de la chambre syndicale des négociants en bestiaux de Casablanca ;  
Vasseur, président de la Fédération des syndicats d'élevage du Maroc ;  
Burguière Auguste, président de la chambre syndicale des négociants en bestiaux et chevillards de Rabat ;  
David Gustave, président de la chambre syndicale patronale de la boucherie à Casablanca ;  
Dufau, négociant en bétail à Casablanca ;

Pour la section du porc :

MM. Paccally Charmes, vice-président de la Fédération des syndicats d'élevage du Maroc, vice-président de la chambre d'agriculture de Fès ;  
de Mareuil Jean, représentant les industriels ;  
Thiercelin Gaston, représentant les engraisseurs ;  
Laroche Maurice, représentant les chevillards ;  
Gavin Antoine, représentant les charcutiers ;

Pour les deux sections :

MM. Marill, premier vice-président de la chambre de commerce de Casablanca ;  
Hausermann, premier vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat ;  
Fournier, premier vice-président de la chambre de commerce de Meknès ;  
Debare, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;  
Delafosse, contrôleur civil, direction des affaires politiques ;  
Un représentant de l'intendance supérieure des troupes du Maroc ;  
Un représentant du commissariat à la marine nationale.

ART. 14. — Le chef de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, le chef de la division de la production agricole, et les chefs des services professionnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 5 avril 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

**Décision du directeur des affaires économiques portant nomination des membres des comités consultatifs du Bureau de répartition des produits divers, de la direction des affaires économiques.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et d'un Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu la décision directoriale du 10 février 1944 portant organisation du Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et, notamment, son article 5 stipulant qu'un comité consultatif est créé pour chaque section, et placé auprès du chef du bureau pour l'assister dans ses opérations ;

Après avis des organismes professionnels intéressés, des chambres françaises consultatives et des sections marocaines desdites chambres, et après consultation du directeur des affaires politiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité consultatif de l'industrie et du commerce des jouets, auprès du Bureau de répartition des produits divers :

Pour les fabricants :

MM. Grimonet Robert, gérant de la S.A.R.L. « L'Atelier », Casablanca ;  
Iacolin Marcel, artisan, Casablanca.

Pour les grossistes :

MM. Ley Robert, importateur grossiste, Casablanca ;  
Meynieux Louis, directeur de l'Agence générale d'importation, Casablanca.

Pour les détaillants :

M. Vaquié, société « Lanoma », Casablanca ;  
M<sup>me</sup> veuve Pinet, commerçante, Casablanca.

M. Lefebvre, membre de la chambre de commerce de Casablanca.

ART. 2. — Sont nommés membres du comité consultatif de l'industrie et du commerce de la verrerie, auprès du Bureau de répartition des produits divers :

Pour les fabricants :

M. Gregory, gérant de la Société d'exploitation de verreries au Maroc, Casablanca.

Pour les grossistes :

MM. Coriat et C<sup>o</sup> (C<sup>o</sup> Olivier-Maroc, successeur), importateur grossiste, Casablanca ;  
Azoulay A.-H., importateur grossiste et représentant, Casablanca ;  
Dulcet Léon, importateur grossiste (fournitures pour hôteliers), Casablanca.

Pour les détaillants :

MM. Destrez Jacques, « Galeries Lafayette », Casablanca ;  
Chouissa Prosper, « Galeries du ménage », Casablanca (Maroc) ;  
Bozzi Charles, importateur détaillant, Casablanca ;  
Vacherand Henri, importateur détaillant, Meknès.

M. Abt Joseph, membre de la chambre de commerce de Casablanca.

ART. 3. — Sont nommés membres du comité consultatif de la parfumerie, auprès du Bureau de répartition des produits divers :

M. Niquet, président de la chambre syndicale des fabricants grossistes et représentants avec dépôt en parfumerie, Casablanca.

Pour les fabricants :

MM. Chaumont Henri, administrateur délégué de la société « L'Oréal-Maroc », Casablanca ;  
Cohen Scali, fabricant, Casablanca.

Pour les grossistes et représentants dépositaires :

MM. Plusjeugème André, Casablanca ;  
Bouquet, « Comptoir général de la parfumerie », Casablanca.

Pour les détaillants :

MM. Destrez Jacques, « Galeries Lafayette », Casablanca ;  
Lecuyer Emile, importateur détaillant en parfumerie, Casablanca.

M. Cometta, membre de la chambre de commerce de Casablanca.

ART. 4. — Sont nommés membres du comité consultatif de l'horlogerie, auprès du Bureau de répartition des produits divers :

Pour les grossistes :

MM. Moysse, directeur des établissements Pierre Salesme, Casablanca ;  
Gauthier André, Rabat.

Pour les détaillants :

MM. Lefauve Edmond, horloger-bijoutier-joaillier, Casablanca ;  
Debord Gaston, président de l'Association professionnelle des horlogers-bijoutiers du Maroc, Casablanca ;

Si Hadj Bouchaïb ben Mohamed, amin des horlogers musulmans, Casablanca ;

M. Daumuller Fred, horloger-bijoutier, Marrakech.

M. Amic Georges, membre de la chambre de commerce de Casablanca.

ART. 5. — Sont nommés membres du comité consultatif de l'optique, auprès du Bureau de répartition des produits divers :

MM. Bouvier Alfred, Casablanca ;  
Zaquine Albert, Casablanca ;  
Érard Jean-Louis, Rabat.

M. Balayer, membre de la chambre de commerce de Casablanca.

ART. 6. — Sont nommés membres du comité consultatif de la photographie, auprès du Bureau de répartition des produits divers :

Pour les grossistes :

MM. du Saussay Floxel, agent de la marque « Gevaert », Casablanca ;  
Bibas Rodolphe, agent de la marque « Lumière », Casablanca.

Pour les utilisateurs :

MM. Demeure Léon, Casablanca ;  
Lebrun René (Établissements Ratel), travaux amateurs et industriels, identité, Casablanca.

M. Barbié, membre de la chambre de commerce de Casablanca.

ART. 7. — Sont nommés membres du comité consultatif de la machine à coudre, auprès du Bureau de répartition des produits divers :

Pour les importateurs grossistes :

M. Vadrot André, Casablanca

Pour les grossistes et détaillants :

M. Santana (Singer Sewing Machine et C<sup>o</sup>), Casablanca.

Pour les détaillants :

M. Vidal Raoul, Casablanca.

M. Damestoy, membre de la chambre de commerce de Casablanca.

ART. 8. — Sont nommés membres des comités consultatifs du Bureau de répartition des produits divers :

MM. Rouché, premier vice-président de la chambre de commerce de Rabat ;

Obert, membre de la chambre d'agriculture de Casablanca ;  
Parent, délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement.

ART. 9. — Le chef de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, et le chef du Bureau de répartition des produits divers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Rabat, le 5 avril 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

#### Constitution de groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 6 avril 1944, a été approuvée la constitution du Groupement professionnel consultatif des grossistes en fils, tissus et habillement à usages européens.

\* \* \*

Par décision du directeur des affaires économiques du 13 avril 1944, a été approuvée la constitution du Groupement professionnel consultatif des marchands drapiers et grands magasins importateurs en gros de draperies et fournitures pour tailleurs.

**Remise de dette.**

Par arrêté viziriel du 11 avril 1944, il est fait remise gracieuse à M<sup>me</sup> Benoit-Gonin Denise, dactylographe auxiliaire, d'une somme de 4.260 francs mise à sa charge par le directeur des finances.

**Nomination d'un administrateur provisoire.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 15 avril 1944, M<sup>me</sup> Marthe Chérel, née Lemaitre, demeurant à Dar-Caïd, ferme Berthin, a été nommée administrateur provisoire de la propriété de M. Berthin, à Berrechid.

**Guerre économique.**

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1944, M. Urbain André, directeur adjoint de la S.E.F.A.N. à Fedala, est inscrit à la liste spéciale des personnes dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou comme procurant un avantage à l'ennemi. (Application de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, promulguée au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.)

Il est rappelé que tous détenteurs à un litre quelconque de biens, droits et intérêts appartenant à des personnes inscrites aux listes (listes d'ennemis ou listes spéciales) doivent obligatoirement en faire la déclaration pour le séquestre. (Voir l'avis publié au B.O. du 18 février 1944.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1641, du 7 avril 1944, page 196.

Dahir du 25 mars 1944 relatif aux sociétés.

Au lieu de :

« Article 4. — Les décisions ou mesures prises de bonne foi par l'administrateur provisoire..... » ;

Lire :

« Article 4. — Les décisions prises de bonne foi par les administrateurs à titre provisoire..... »

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMERO des permis	TITULAIRE	CARTE
5940	Guignand Louis.	Telouët
5942	Compagnie de Mokta-el-Hadid.	Marrakech-nord
5944	Castano Marie.	Demnate
6253	Busset Francis	Marrakech-sud et Telouët
6289	id.	Marrakech-sud
6358	id.	Talate-n-Yâkoub
6603	id.	Marrakech-nord

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1944.

NUMERO des permis.	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
6610	17 janvier 1944	Société des mines d'étain du Haut-Tonkin, 39, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Dadès	Angle nord-est de la maison de Mohamed ou Aïssa.	5.600 <sup>m</sup> N. - 5.000 <sup>m</sup> O.	II
6611	id.	id.	id.	id.	5.600 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
6612	id.	id.	id.	id.	5.600 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
6613	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> N. - 5.600 <sup>m</sup> O.	II
6614	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> N. - 1.600 <sup>m</sup> O.	II
6615	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> N. - 2.400 <sup>m</sup> E.	II
6616	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
6617	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> S.	II
6618	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
6619	id.	M <sup>me</sup> Godefroy Micheline, rue Lalande, Casablanca.	Telouët	Angle sud-ouest de la première maison du centre d'estivage d'Irherm-n-Ou-Agdal.	2.000 <sup>m</sup> O. - 3.500 <sup>m</sup> S.	II
6620	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> E. - 3.500 <sup>m</sup> S.	II
6621	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> E. - 3.500 <sup>m</sup> S.	II
6622	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> O. - 7.500 <sup>m</sup> S.	II
6623	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> E. - 7.500 <sup>m</sup> S.	II
6624	id.	Compagnie minière du Maroc, Marrakech-Guéliz.	Talate-n-Yâkoub	Angle sud-ouest de la maison la plus à l'ouest du douar Madit.	3.700 <sup>m</sup> N. - 1.800 <sup>m</sup> O.	II
6625	id.	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> S. - 2.700 <sup>m</sup> O.	II

**Médaille de la famille française.**

Par décret du 17 janvier 1944 du Comité français de la Libération nationale, la médaille de la famille française est décernée en témoignage de reconnaissance nationale aux mères de famille dont les noms suivent :

**RÉGION DE CASABLANCA***Médaille d'argent*

- M<sup>mes</sup> Canovas Antoinette, née Martínez, de Khouribga : 8 enfants ;  
Lopez Angèle, née Carmona, de Casablanca : 8 enfants ;  
Yaouang Raymonde, née Penven, de Casablanca : 9 enfants.

*Médaille de bronze*

- M<sup>mes</sup> Arnoul Rosa, née Quarès, de Casablanca : 6 enfants ;  
Asernal Suzanne, née Hollebecq, de Mazagan : 5 enfants ;  
Bard Jeanine, née Petiot, de Casablanca : 5 enfants ;  
Boutillot Georgette, née Panagis, de Fedala : 5 enfants ;  
Bedos Albertine, née Paraire, de Casablanca : 5 enfants ;  
Bretones Elvire, née Misseri, de Casablanca : 6 enfants ;  
Capber Marcelle, née Duron, de Casablanca : 6 enfants ;  
Coat Lucienne, née Payen, de Casablanca : 5 enfants ;  
Conte Jeanne, née Conte, de Fedala : 5 enfants ;  
Costet Jacqueline, née de Vial, de Casablanca : 5 enfants ;  
Courtecuisse Marie-Louise, née Weckmann, de Casablanca : 5 enfants ;  
Di Martino Emilia, née Modica, de Casablanca : 6 enfants ;  
Estorge Julie, née Marichy, de Casablanca : 6 enfants ;  
Fernandez Marie, née Baeza, de Casablanca : 7 enfants ;  
Fleurat Emmelina, née Maiale, de Casablanca : 5 enfants ;  
Garat Joséphine, née Henaff, de Berrechid : 5 enfants ;  
Guasch Renée, née Pérez, de Fedala : 5 enfants ;  
Guasch Catelina, née Guasch, de Fedala : 6 enfants ;  
Guigue Marie-Thérèse, née Fambon, de Mazagan : 5 enfants ;  
Hartmann Berthe, née Burgin, de Casablanca : 5 enfants ;  
Hernandez Hélène, née Quéry, de Casablanca : 6 enfants ;  
Josion Marie-Paule, née Rappo, de Casablanca : 7 enfants ;  
Lacombe Rose, née Rafal, de Berrechid : 5 enfants ;  
Lelièvre Marie-Rose, née Houssin, de Casablanca : 6 enfants ;  
Lemoine Marie-Thérèse, née Petermann, de Khouribga : 5 enfants ;  
Lopez Isabelle, née Sanchez, de Khouribga : 6 enfants ;  
Morera Julia, née Navarro, de Casablanca : 6 enfants ;  
Nobilleau Louise, née Musquère, de Khouribga : 5 enfants ;  
Quessada Joséfa, née Sanchez, de Casablanca : 7 enfants ;  
Roumy Rosalie, née Pascual, de Casablanca : 5 enfants ;  
Roux Cécile, née Moutier, de Casablanca : 5 enfants ;  
Saez Rosalie, née Escolano, de Casablanca : 6 enfants ;  
Saglio Suzanne, née Pitavy, de Casablanca : 5 enfants ;  
Thierry Marie-Paule, née Petit, de Fedala : 6 enfants ;  
Vacherot Hélène, née Bollon, de Khouribga : 5 enfants.

**RÉGION DE RABAT***Médaille d'or*

- M<sup>mes</sup> Cariou Jeanne, née Gouley, de Rabat : 10 enfants ;  
Navarro Anna, née Garcia, de Rabat : 10 enfants.

*Médaille d'argent*

- M<sup>mes</sup> Lamblin Marie-Louise, née Haas, de Rabat : 8 enfants ;  
Scoffoni Thérèse, née Mattei, de Rabat : 9 enfants ;  
Valverde Antonia, née Orives, de Rabat : 9 enfants.

*Médaille de bronze*

- M<sup>mes</sup> Andrieux Marie, née Bertrand, de Rabat : 5 enfants ;  
Aubert Violette, née Double, de Port-Lyautey : 5 enfants ;  
Bazziconi Antoinette, née Sube, de Rabat : 5 enfants ;  
Bologna Carmen, née Cuesta, de Port-Lyautey : 6 enfants ;  
Binoche Marie-Antoinette, née Personnaz, de Tiznit : 6 enfants ;  
Bordaix Georgette, née Guiot, de Port-Lyautey : 5 enfants ;  
Borius Madeleine, née Pernot, d'Agadir : 5 enfants ;  
Boutet Andréa, née Gabriel, de Rabat : 5 enfants ;

- M<sup>mes</sup> Chiari Marie, née Achilli, de Bouznika : 6 enfants ;  
Colombie Charlotte, née Kieffern, de Rabat : 5 enfants ;  
Deminière Marie, née Penaud, de Tiznit : 5 enfants ;  
Decurey Marthe, née Branche, de Rabat : 6 enfants ;  
Di Giovanni Marie, née Reda, de Rabat : 6 enfants ;  
Dumon Renée, née Daurelle, de Rabat : 5 enfants ;  
Fernandez Marguerite, née Bernard, de Port-Lyautey : 6 enfants ;  
Forte Angèle, née Calléjon, de Taourirt : 7 enfants ;  
Garcia Raymonde, née Laisca, de Rabat : 7 enfants ;  
Godou Madeleine, née Monget, de Rabat : 6 enfants ;  
Granero Victorine, née Calbonel, de Rabat : 6 enfants ;  
Gueyraud Marie-Louise, née Charriol, de Rabat : 6 enfants ;  
Labry Madeleine, née Calberac, de Rabat : 5 enfants ;  
Lainey Yvonne, née de Kernars, de Port-Lyautey : 7 enfants ;  
Le Mat Juliette, née Verdier, de Rabat : 5 enfants ;  
de Mascureau Marguerite, née Rofs-Lenoudel, de Rabat : 5 enfants ;  
de Metz Jeanne, née Le Joindre, de Port-Lyautey : 5 enfants ;  
Mattei Diane, née Albertini, de Rabat : 5 enfants ;  
Morvan Marie, née Zarb, de Salé : 5 enfants ;  
Mouraux Marguerite, née Heitz, de Rabat : 5 enfants ;  
Parera Marie, née Gonzalès, de Rabat : 7 enfants ;  
Peltraut Jeanne, née Granet, de Rabat : 5 enfants ;  
Pollet Henriette, née Ferry, de Port-Lyautey : 7 enfants ;  
Pomiès Raymonde, née Delfosse, de Khemissèt : 5 enfants ;  
Ponsart Rosalie, née de Testa, de Rabat : 5 enfants ;  
Rivière Alexandrine, née Grastilleur, de Rabat : 5 enfants ;  
Segond Marie-Anne, née Chéreil de la Rivière, de Port-Lyautey : 6 enfants ;  
Vachon Léone, née Lautin, de Témara : 5 enfants ;  
Vilvandre Anna, née Yagues, de Port-Lyautey : 7 enfants.

**RÉGION DE FÈS***Médaille de bronze*

- M<sup>me</sup> Journu Agnès, née Cuvelier, de Tahala : 6 enfants.

**RÉGION D'OUJDA***Médaille d'argent*

- M<sup>me</sup> Garcia Herminie, née Valverde, d'Oujda : 8 enfants.

*Médaille de bronze*

- M<sup>mes</sup> Averty Eveline, née Leblond, d'Oujda : 6 enfants ;  
Capo Eugénie, née Vuides, d'Oujda : 7 enfants ;  
Castellarnau Antoinette, née Lopez, d'Oujda : 6 enfants ;  
Cha Marie-Madeleine, née Cazenave, d'Oujda : 5 enfants ;  
Galvan Gertrude, née Saez, d'Oujda : 6 enfants ;  
Galvani Anne, née Gastaud, d'Oujda : 6 enfants ;  
Legoux Juliette, née Ligot, d'Oujda : 6 enfants ;  
Martinez Maria, née Aviler, d'Oujda : 5 enfants ;  
Rolland Blanche, née Courvoisier, d'Oujda : 5 enfants ;  
Roy Hélène, née Abrioux, d'Oujda : 5 enfants.

**RÉGION DE MARRAKECH***Médaille d'or*

- M<sup>mes</sup> Stojko Armandine, née Marok, de Marrakech : 10 enfants.

*Médaille de bronze*

- M<sup>mes</sup> Albignac Elise, née Auran, de Marrakech : 5 enfants ;  
Alvarez Manuela, née Cardona, de Marrakech : 5 enfants ;  
Cortès Catherine, née Martinez, de Marrakech : 7 enfants ;  
Denervaud Jeanne, née Druhen, de Marrakech : 6 enfants ;  
Giacinti Anne-Marie, née Agostini, de Marrakech : 5 enfants ;  
Lelache Blanche, née Barranco, de Marrakech : 5 enfants ;  
Mœuf Fernande, née Correau, de Marrakech : 5 enfants ;  
Novella Gilberte, née Ucello, de Mogador : 5 enfants ;  
Perrin Marie-Thérèse, née de Larminat, de Marrakech : 5 enfants ;  
Soler Anna, née Moralès, de Marrakech : 5 enfants ;  
Thiéry Reine, née Fillion, de Marrakech : 7 enfants ;  
Thineau Suzanne, née Pétreau, de Marrakech : 5 enfants ;  
Tournaud Jeanne, née Berthias, de Marrakech : 5 enfants.

### Nomination d'un directeur.

Par arrêté résidentiel du 11 avril 1944, M. Girard Georges, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe, est nommé directeur des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, au traitement de base de 100.000 francs.

### Mouvement dans les municipalités.

Par arrêtés résidentiels des 3 et 6 avril 1944 ont été nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944)

*Chef des services municipaux de Rabat*

M. Marin Olivier, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), chef de la circonscription de Rabat-Banlieue, en remplacement de M. Moussard, appelé à d'autres fonctions.

*Chef des services municipaux de Marrakech*

M. Bolnot Aurèle, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), chef du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, en remplacement de M. Cruchet, appelé à d'autres fonctions.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944)

*Chef des services municipaux d'Oujda*

M. Bon Marcel, chef de bureau hors classe, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, en remplacement de M. Laurans, appelé à d'autres fonctions.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 6 avril 1944, sont reclassées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, dames dactylographes hors classe (3<sup>e</sup> échelon) les dames dactylographes de 1<sup>re</sup> classe du cadre du secrétariat général du Protectorat désignées ci-après :

M<sup>lles</sup> Leca Angèle et Montésinos Marie.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 31 mars 1944, M. Bournet Gaston, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1941, est reclassé rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940 et rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1942.

Par arrêté directorial du 16 mars 1944, M<sup>me</sup> Brunet Odette, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, est reclassée à la hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêtés directoriaux des 17 et 20 janvier 1944, sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944)

MM. Lopez Michel, Marcot Antoine, Markert François et Le Merlus Gaston, inspecteurs stagiaires ;

MM. Louise Bernard et Leroy Roger, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté directorial du 24 février 1944, est titularisé et nommé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943, M. Mohammed el Ghomari ben Mohamed Benaïssa, secrétaire-interprète stagiaire.

Par arrêté directorial du 16 mars 1944, M. Michelix Louis, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944.

Par arrêté directorial du 17 mars 1944 sont rapportés les arrêtés directoriaux des 23 décembre 1943 et 22 janvier 1944 portant révocation, à compter du 16 janvier 1944, de M. Frances Robert, commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

M. Frances est rétrogradé et reclassé, au 16 janvier 1944, commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe (sans ancienneté).

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 7 janvier 1944, M. Cognet Armand, commis principal de 1<sup>re</sup> classe au service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1944.

Par arrêté directorial du 15 mars 1944, Si el Haj Abdellatif Frej, fqih principal de 1<sup>re</sup> classe des impôts directs, est révoqué à compter du 12 février 1944.

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 16 février 1944, sont promus :

*Contrôleur adjoint*

M. Ohayoun Chaloum, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1943.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Teboul Moïse, à compter du 6 septembre 1943.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 15 février 1944, M. Millot Malo, ancien officier marinier, est nommé garde maritime de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 27 mars 1944.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 janvier 1944, M. Lacroix Adolphe, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> juin 1943, avec 18 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 mars 1944, M. Maral Harold, répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé répétiteur surveillant de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1943, avec 3 ans, 6 mois, 19 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 19 jours).

Par arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> février et 23 mars 1944, M<sup>me</sup> Beau lieu, née Bruzard Maud, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, est reclassée, au 1<sup>er</sup> janvier 1943, répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 6 mois).

Par arrêté directorial du 28 mars 1944, M<sup>me</sup> Dezelus, née Brisset Danielle, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, est reclassée répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1943, avec 2 ans, 2 mois, 24 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 4 ans, 3 mois).

Par arrêté directorial du 4 avril 1944, M<sup>lle</sup> Accarias Ariane, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, est reclassée, au 1<sup>er</sup> janvier 1943, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 15 jours d'ancienneté.

## Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 17 et 29 janvier 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Le Merlus Gaston .....	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	13 janvier 1941	35 mois, 18 jours
Marcot Antoine .....	id.	15 février 1941	34 mois, 16 jours
Markert François .....	id.	22 juillet 1941	29 mois, 9 jours
Lopez Michel .....	id.	21 janvier 1942	23 mois, 10 jours
Leroy Roger .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> février 1942	22 mois, 28 jours
Louise Bernard .....	id.	4 février 1942	22 mois, 27 jours

## Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, sont annulées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de 4.293 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 227, liquidées au profit de M. Toledano Abraham.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, sont annulées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de 1.101 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 179, liquidées au profit de M<sup>me</sup> Anidjar, née Bendayan Donna.

## Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Abdesselem ben Ameer ould Abdelhakem, ex-chef de makhzen.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.093 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Belfedel ould Lazghem, ex-mokhazeni monté.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.256 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Moulay Lahcen ben Ahmed Sbaï, ex-chef de makhzen.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.986 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> juin 1943.

Bénéficiaire : Ahmed ben Mohamed ben Slimane Zerhouni, ex-chaoouch.

Administration : services municipaux de Taza.

Montant : 2.595 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Bénéficiaire : Kèche Amar ben Mohamed, ex-gardien.

Administration : douanes.

Montant : 2.666 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> novembre 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Bouazza el Medkouri, ex-marin.

Administration : douanes.

Montant : 2.666 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> novembre 1943.

Bénéficiaire : Brahim ben Lhassen, ex-chef de makhzen.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.808 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1944.

## Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Mohamed ben Djilali ben Thami, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.571 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Ahmed ould Mohamed, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.054 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> juin 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ould Bouhafs, ex-infirmier vétérinaire.

Administration : direction de la production agricole.

Montant : 1.536 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> septembre 1943.

Bénéficiaire : M'Bark ben Abbès ben Kaoua, ex-gardien de la paix.

Administration : direction des services de sécurité.

Montant : 1.104 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> décembre 1943.

Bénéficiaire : Allal ben Mohamed Riffi, ex-mokhazeni monté.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.773 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1944.

## Concession d'allocations spéciales de réversion.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, une allocation spéciale de réversion de 1.206 francs, avec effet du 12 juin 1942, est concédée à :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> veuve Mira bent Moussa ben Allal : 75 francs ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> veuve Fatna bent Ahmed : 75 francs ;

3<sup>o</sup> Les enfants mineurs : Lahsen : 192 francs ; Mohamed : 192 francs ; Hammou : 192 francs ; Chehba : 96 francs ; Toumia : 96 francs ; Mohamed : 192 francs ; Tarfaouia : 96 francs ;

Total : 1.206 francs,

ayants droit de Si Mohamed ben M'Fadel, ex-infirmier vétérinaire de l'élevage, décédé le 11 juin 1942.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, une allocation spéciale de réversion de 1.015 francs, avec effet du 4 mai 1943, est concédée à M<sup>me</sup> veuve Khadija bent Taïeb el Aouni, ayant droit de Si Mohamed ben Kaddour Serghini, ex-maitre infirmier, décédé le 3 mai 1943.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, une allocation spéciale de réversion de 560 francs, avec effet du 8 juillet 1942, est concédée à M<sup>me</sup> veuve Khadija bent Mohamed ben Ahmed ; 70 francs, et aux enfants mineurs : Abderrazak : 326 francs ; Meriem : 164 francs ;

Total : 560 francs,

ayants droit de Si Mohamed ben Mohamed ben Bouazza, ex-infirmier, décédé le 7 juillet 1942.

**Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.**

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.422 francs, avec effet du 17 juin 1942, est concédée à M<sup>me</sup> veuve Fettoma bent Driss Doukkali : 178 francs, et ses deux filles mineures : Latifa : 622 francs ; Drissia : 622 francs ;  
Total : 1.422 francs,  
ayants droit de Si Mohamed ben Ahmed ben Driss, ex-gardien de la paix, décédé le 16 juin 1942.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 962 francs, avec effet du 21 août 1941, est concédée à :

1° M<sup>me</sup> veuve Khedija bent Idriss el Hayana : 60 francs ;  
2° M<sup>me</sup> veuve Aïcha bent Kaddour : 60 francs,  
et aux enfants mineurs : Mina : 281 francs ; Abdelkader : 561 francs ;  
Total : 962 francs,  
ayants droit de Si Abdallah ben Ali Touati, ex-chef de makhzen, décédé le 20 août 1941.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 562 francs, avec effet du 17 septembre 1943, est concédée à M<sup>me</sup> veuve Rkia bent Embarek : 70 francs, et ses deux filles mineures : Fatma : 246 francs ; Rabia : 246 francs ;  
Total : 562 francs,  
ayants droit de Si Belkheir ben M'Barek ben Hamadi, ex-gardien de la paix, décédé le 16 septembre 1943.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.046 francs, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1942, est concédée à M<sup>me</sup> veuve Sefia bent Si Larbi : 131 francs, et ses deux enfants mineurs : Thami : 610 francs ; Khera : 305 francs ;  
Total : 1.046 francs,  
ayants droit de Si el Ahouni ben Mohamed, ex-chef de makhzen, décédé le 31 décembre 1941.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 AVRIL 1944. — *Patentes* : Casablanca-nord, 5<sup>e</sup> émission 1943 (domaine maritime) et articles 7.001 à 7.292 ; circonscription de contrôle civil de Salé, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour ; Agadir, émission spéciale 1944 ; Casablanca-ouest, articles 2.001 à 2.493 ; Marrakech-médina, 9<sup>e</sup> émission 1942 et articles 1<sup>er</sup> à 361 ; Berrechid, 3<sup>e</sup> émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Marchand, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Casablanca-centre, articles 8.001 à 8.285.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-nord, articles 1.501 à 1.906 ; Petitjean, émission spéciale 1944 (art. 1<sup>er</sup> à 22) ; Sidi-Slimane, émission spéciale 1944 (art. 1<sup>er</sup> à 13) ; centre de Bir-Jdid-Chavent, articles 101 à 120.

*Taxe urbaine* : centre de Bir-Jdid-Chavent, émission primitive 1944 ; Marrakech-médina, émission primitive 1944.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Marrakech-médina, rôle n° 3 de 1943 ; Fedala, rôle n° 1 de 1944 ; rôles n° 6 de 1941, n° 4 de 1942 et n° 2 de 1943 ; Port-Lyautey, rôle n° 3 de 1943 ; Rabat-nord, rôles n° 6 de 1941 et n° 3 de 1942.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, 7<sup>e</sup> émission 1941, 9<sup>e</sup> émission 1942 et 6<sup>e</sup> émission 1943 ; centre et circonscription de contrôle civil de Petitjean, émission primitive 1943 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; Fès-médina, émission primitive 1944 ; Rabat-Aviation, articles 1<sup>er</sup> à 69 ; circonscription de contrôle civil de Petitjean, 4<sup>e</sup> émission 1941 et 2<sup>e</sup> émission 1942 ; Casablanca-sud, 6<sup>e</sup> émission 1943.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Marrakech-Guéliz, rôle n° 1 de 1944 ; Marrakech-médina, rôles n° 2 de 1942, n° 1 de 1943 et n° 1 de 1944.

*Tertib et prestations des Européens 1943*

LE 24 AVRIL 1944. — Région d'Oujda, circonscription de Dehdou ; région de Meknès, circonscription de Meknès-banlieue ; région de Casablanca, circonscription des Beni-Amir ; région de Fès, circonscription de Sefrou-ville.

LE 28 AVRIL 1944. — Région de Rabat, circonscriptions de Rabat-banlieue et d'Oulmès ; région d'Oujda, circonscription de Taourirt.

RECTIFICATIF AU BULLETIN OFFICIEL N° 1641,  
DU 7 AVRIL 1944.

Au lieu de : « Tertib et prestations des Européens 1944 » ;  
Lire : « Tertib et prestations des Européens 1943. »

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

**CENTRE IMMOBILIER****J. BUTLER**

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

**TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**  
**FONDS DE COMMERCE**  
**PROPRIÉTÉS AGRICOLES**  
**HYPOTHÈQUES**

**CABINET IMMOBILIER  
FRANCO-MAROCAIN****TOUTES TRANSACTIONS  
IMMOBILIÈRES****FONDS DE COMMERCE****PRÊTS HYPOTHÉCAIRES****GÉRANCES D'IMMEUBLES****J. PETIT**19, Rue d'Alger,  
CASABLANCATéléphone A. 03-36,  
de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc